

**ASSEMBLÉE NATIONALE**28 novembre 2020

---

ADOPTION - (N° 3590)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

**AMENDEMENT**

N ° 454

présenté par

M. Breton, M. Hetzel et M. Gosselin

-----

**ARTICLE 3**

Après l'alinéa 3, insérer l'alinéa suivant :

« Toutefois, le tribunal peut, s'il existe de justes motifs, prononcer l'adoption lorsque la différence d'âge est inférieure ou supérieure à celles prévues au précédent alinéa. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le tribunal aura ainsi le même pouvoir d'appréciation qu'en ce qui concerne la différence d'âge minimale. Recours à la même notion de différence d'âge minimale ou maximale.